

### INTERNATIONAL

Réaction des OIG face à la controverse des caricatures 2

#### ONU - OSCE - OEA

Déclaration conjointe 2005 des trois mandataires  
spéciaux pour la protection de la liberté d'expression 3

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Nordisk Film & TV A/S c. Danemark 4

Recommandation relative à la Convention  
de l'Unesco sur la protection de la diversité  
des expressions culturelles 5

#### UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :  
La *mabb* conteste une décision  
de la Commission européenne 5

Commission européenne : Communication  
relative à l'examen de l'interopérabilité des  
services de télévision numérique interactive 6

Commission européenne :  
Proposition d'amendement relative à une  
recommandation sur la protection des mineurs  
et de la dignité humaine et du droit de réponse 6

Commission européenne :  
Décision sur les aides de l'Etat dans le secteur  
polonais des télécommunications 7

Commission européenne : Communication  
des griefs à la CISAC et à ses membres de l'EEE 7

Commission européenne : Deux Etats membres  
en infraction pour non conformité avec la  
Directive relative à la publicité pour le tabac 8

Commission européenne : Surveillance du respect  
par la Grèce de l'arrêt de la Cour concernant  
la Directive relative à la libéralisation  
des communications électroniques 8

Parlement européen : Résolution sur la liberté  
d'expression et le respect des croyances religieuses 9

### NATIONAL

**AL-Albanie** : Projet de réforme de la  
législation relative à la radio et à la télévision 9

**AT-Autriche** : Le Tribunal administratif  
autrichien étend le droit de diffuser  
des extraits de matchs de football 10

L'ORF est tenue d'avoir une chaîne  
consacrée au sport 10

**BE-Belgique/Communauté française** :  
Les TV de la CLT-UFA retournent au Luxembourg 10

**CS-Serbie-Monténégro** : Appel d'offres  
de couverture radiophonique et télévisuelle 11

**DE-Allemagne** : Reprise des propositions  
de réforme de la loi sur le droit d'auteur 11

Nouveau projet de révision de la loi  
sur les télécommunications 12

Avis d'opposition au rachat de la chaîne  
d'information en continu n-tv par RTL Group 12

**FR-France** : Nouvelle condamnation  
d'un producteur pour utilisation d'un  
dispositif anti-copie sur un disque compact 12

*Peer to peer* : vers un revirement de jurisprudence ? 13

Docu-fiction *versus* vie privée,  
droit à l'image et droit à l'oubli 13

Signature d'un accord interprofessionnel  
sur le cinéma à la demande 14

**GB-Royaume-Uni** : La diffusion  
de musique sur Internet jugée illicite 14

Le régulateur fait le point sur le secteur de la  
production télévisuelle et formule de nouvelles  
propositions au sujet des commandes  
passées aux producteurs indépendants 15

**HR-Croatie** :  
Rumeurs au sujet de l'émission *Latinica* 15

**HU-Hongrie** : Recommandation relative  
aux élections nationales de 2006  
à l'attention des médias électroniques 16

**KG-Kirghizstan** :  
Mise en place de la télévision publique 16

**NL-Pays-Bas** : Blocage des émissions diffusées  
par satellite propageant un discours de haine 17

Le gouvernement favorise la production  
de clips vidéo 18

Le ministre de la Justice ordonne la transparence  
financière de la gestion de la collecte de fonds  
par la Fondation pour la copie privée 18

**NO-Norvège** : Dernière étape de la transposition  
de la Directive relative au droit d'auteur 18

Réexamen de la loi relative  
à la propriété des médias 19

**RO-Roumanie** : Le Conseil de la concurrence  
autorise les pouvoirs publics à financer  
la production cinématographique nationale 19

**UA-Ukraine** : Rapport annuel du Conseil  
national ukrainien pour la radiodiffusion  
télévisuelle et radiophonique 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



## INTERNATIONAL

### Réaction des OIG face à la controverse des caricatures

Au cours du mois dernier, les retombées dramatiques de la publication controversée de douze caricatures par un journal danois au départ, dont certaines représentant le prophète Mahomet, ont fait la une des journaux télévisés.

Les circonstances qui entourent la publication et les reproductions successives de ces caricatures, ainsi que la vague de protestations, de menaces, de violence et les manœuvres diplomatiques qui ont suivi, ont été très largement rapportées et ne seront pas évoquées une nouvelle fois dans le présent article. Ce dernier portera plutôt sur les réactions internationales à ces événements, qu'illustrent certaines déclarations officielles choisies, formulées par plusieurs organisations intergouvernementales (OIG). Les déclarations examinées ici proviennent (par ordre chronologique) du vice-président de la Commission européenne, M. Frattini (VP Comm. eur.), du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (RPLM OSCE), du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (SG CdE), du président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (président APCE), des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénopho-

bie et de l'intolérance qui lui est associée, sur la liberté de religion ou de conviction et pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (RS NU) (déclaration commune).

Ces réactions présentaient une grande cohérence et se fondaient sur quatre points essentiels :

(i) la reconnaissance de l'offense faite aux sentiments religieux des musulmans par la publication des dessins satiriques. Ce point de vue est énergiquement défendu par les trois RS NU, qui "déploraient vivement les représentations du prophète Mahomet et sont peinés qu'elles aient profondément offensé les membres de la communauté musulmane".

(ii) la ferme condamnation de "la violence, la destruction et la haine qui ont marqué certaines des protestations" (SG CdE), des "violences, [d]es chantages et [d]es appels au boycott" (VP Comm. eur.), ainsi que des "menaces de mort proférées à l'encontre des journalistes et [de] l'intimidation des médias, tout comme [de]s victimes des menaces et des autres formes de violences [...] souvent dirigées contre des personnes qui ne sont pas responsables de ces publications ou n'ont aucune emprise sur elles" (RS NU).

(iii) un appel à "la tolérance et au dialogue" (RS NU) et à une action multilatérale "sur la base du dialogue et

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludwig – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

**Tarlach McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

du respect mutuel" (SG CdE), en vue de désamorcer l'escalade des tensions. Le président de l'APCE juge indispensable de procéder à un échange d'observations pratiques et d'informations, d'entretenir un dialogue constant et d'apprendre "à apprécier les diverses cultures et religions qui nous entourent", afin de favoriser le pluralisme démocratique et la tolérance à plus long terme. De la même manière, les RS NU soulignent qu'il importe que la presse dispose d'une "grande liberté éditoriale" pour "promouvoir la libre circulation des nouvelles et de l'information", sans toutefois "recourir à des préjugés et à des étiquettes qui insultent des sentiments religieux

● **Commission européenne : "Déclaration du Vice-Président Franco Frattini sur les dessins satiriques publiés dans un journal danois", communiqué de presse IP/06/114, du 2 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10000>

**DE-EN-FR-IT**

● **Représentant de l'OSCE pour la liberté de médias, "OSCE Media Freedom Representative defends papers' right to publish controversial cartoons, asks for mutual respect for traditions", communiqué de presse du 3 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10002>

**EN**

● **Conseil de l'Europe, "Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe s'exprime sur la controverse au sujet des caricatures du prophète Mahomet", communiqué de presse du 6 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10004>

**EN-FR**

● **Nations Unies, "Human rights experts call for tolerance and dialogue in wake of controversy over representations of Prophet Muhammad", communiqué de presse du 8 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10005>

**EN**

● **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, "Le Président de l'APCE au sujet de la controverse sur les caricatures : 'Les droits s'accompagnent de responsabilités - mais la violence ne saurait jamais être absolument justifiée'", communiqué de presse du 9 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10007>

**EN-FR**

## **ONU – OSCE – OEA**

### **Déclaration conjointe 2005 des trois mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression**

La déclaration conjointe adoptée par les trois mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression – le Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression – le 21 décembre 2005, portait sur deux sujets : la liberté d'expression et l'Internet, et les mesures anti-terroristes.

Les trois mandataires spéciaux ont adopté une déclaration conjointe avec l'assistance de *Article 19*, comme tous les ans depuis 1999 (voir IRIS 2005-2 : 2 et IRIS 2004-2 : 6). Chaque année, la déclaration conjointe porte sur des thématiques différentes. Ces dernières années, elles ont abordé des sujets tels que la diffamation, la réglementation de la radiodiffusion, les agressions contre les journalistes, l'accès aux informations publiques et les lois sur la confidentialité.

La contribution de la déclaration conjointe dans le domaine des mesures anti-terroristes consiste en un

profondément enracinés", en vue de faciliter un "dialogue constructif et pacifique entre les différentes communautés" et de "nourrir une compréhension mutuelle".

(iv) la réitération du fait que l'exercice du droit à la liberté d'expression (garanti par les instruments internationaux) s'accompagne d'obligations et de responsabilités particulières (RS NU, SG CdE) et qu'il doit être respectueux de la liberté de religion et de croyance (RS NU, VP Comm. eur.). Le droit à la liberté d'expression, selon l'interprétation retenue, notamment, par la Cour européenne des Droits de l'Homme, s'accompagne d'une protection contre l'expression de points de vue offensants (SG CdE). Néanmoins, comme le souligne le SG CdE : "le droit d'être blessant ne justifie pas de l'être. Il appartient aux rédacteurs et aux journalistes de faire appel à leur bon sens pour décider de ce qui devrait être ou non publié. La publication des caricatures n'a vraisemblablement pas transgressé de limite juridique, mais elle a certainement porté atteinte aux normes éthiques fondées sur le respect mutuel et l'acceptation des convictions religieuses d'autrui". Selon le VP Comm. eur., la liberté de la critique, y compris par la satire, relève également du droit à la liberté d'expression.

Le RPLM OSCE estime pour sa part que "le droit de contester toute croyance constitue en soi une tradition chère aux pays démocratiques". Il déclare également que si l'OSCE est favorable à un journalisme responsable, elle n'accepte pas que les gouvernements jouent un rôle à cet égard, car "l'ingérence de l'Etat dans le travail des médias" serait "contraire aux engagements essentiels des cinquante-cinq Etats membres de l'OSCE". Aussi préconise-t-il une autre solution : "les publications offensantes pour certaines catégories de la société devraient être traitées par des instances déontologiques d'autorégulation émanant de la presse de qualité, par exemple par des conseils de la presse" ■

avertissement contre l'emploi, à tort, de termes vagues dans les législations anti-terroristes – comme "glorifier" ou "promouvoir" le terrorisme – et invite les Etats à limiter toute restriction nouvelle de la liberté d'expression aux véritables cas d'incitation au terrorisme, que le texte définit comme "des appels directs à s'engager dans le terrorisme, avec l'intention d'en faire la promotion et dans un contexte dans lequel ces appels sont directement et causalement responsables de l'augmentation de la probabilité actuelle de survenue d'une action terroriste".

Le principal objectif de la Déclaration conjointe 2005 a été l'Internet. Le texte appelle à une réglementation de la Toile qui assure le respect de la liberté d'expression, prenant en compte la nature spécifique de l'Internet et sans imposer de systèmes de filtrage qui ne soient pas contrôlés par l'utilisateur final ni obliger les sites web, les blogs et ainsi de suite, à s'immatriculer auprès des autorités. En matière de contenu, la déclaration conjointe établit que la responsabilité des FAI et autres transporteurs ne devrait être invoquée que dans les cas où ils s'engageraient eux-mêmes envers leurs propres politiques de responsabilité ou en cas de refus d'obtem-

pérer suite à une injonction des tribunaux ordonnant le retrait des contenus incriminés. Elle souligne que la territorialité ne devrait entrer en ligne de compte, dans les affaires portant sur le contenu d'Internet, que dans l'Etat de résidence de l'auteur ou dans les Etats auxquels le contenu est spécifiquement destiné.

La déclaration conjointe se penche également sur la question de la gouvernance Internet, sujet sensible étant donné que les consultations pour le Forum de la Gouvernance Internet venaient de démarrer, les 16 et 17 février derniers, à Genève. Elle indique que les organismes de supervision de l'Internet devraient être indépendants de tout contrôle gouvernemental, politique ou commercial, à l'instar des régulateurs de la radiodiffusion des pays démocratiques. Bien que le principe soit clair, il subsiste une controverse dans la mesure où l'actuel régulateur, ICANN,

fonctionne dans le cadre d'un accord de coopération passé avec le Département nord-américain du Commerce.

La déclaration conjointe invite les fournisseurs de moteurs de recherche et autres prestataires à travailler ensemble afin de mieux se prémunir contre les tentatives officielles de prise de contrôle ou de restriction de l'utilisation de l'Internet. Les sociétés Yahoo, Google, Microsoft et Cisco sont sur la défensive après avoir été critiquées quant à leurs opérations en Chine, y compris lors d'une audience au Congrès ; le sujet est donc presque aussi sensible et polémique que celui des recommandations de la déclaration sur la gouvernance Internet.

Les déclarations conjointes n'ont pas de valeur juridique mais jouent un rôle normatif important et servent essentiellement de base de travail aux ONG et aux juristes, notamment. A titre d'exemple, la Déclaration conjointe 2005 a déjà été citée dans le contexte du rôle des entreprises de l'Internet dans la défense de la liberté sur la Toile. A ce titre, elle apporte une contribution importante au processus d'élaboration de normes globales dans le domaine de la liberté d'expression. ■

**Toby Mendel**  
ARTICLE 19,  
Global Campaign  
for Free Expression

● **Déclaration conjointe du Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et du Rapporteur spécial de l'OAS pour la liberté d'expression, 21 décembre 2005, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10026>

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Cour européenne des Droits de l'Homme : Nordisk Film & TV A/S c. Danemark

En août 2002, la société requérante *Nordisk Film* avait été contrainte, sur injonction de la *Højesteret* (Cour suprême danoise), de communiquer une série précise et limitée de séquences non montées et de notes prises à l'occasion d'une émission de télévision réalisée sous forme d'enquête sur la pédophilie au Danemark. Pour les besoins de cette émission, un journaliste s'était introduit dans ce milieu en dissimulant son identité. Il avait pris part à des réunions de "l'Association pédophile" et avait interrogé, en les filmant à l'aide d'une caméra cachée, deux de ses membres ; ces derniers avaient tenu des propos compromettants sur les réalités de la pédophilie à la fois au Danemark et en Inde, y compris en prodiguant des conseils sur la manière d'inciter un enfant à discuter sur Internet et sur la facilité avec laquelle il était possible de se procurer des enfants en Inde. Le nom des personnes qui apparaissaient dans le documentaire diffusé à la télévision nationale avait été modifié, tandis que leurs visages et leurs voix avaient été systématiquement brouillés. Le lendemain de la diffusion de cette émission, l'un des individus interrogés, baptisé "Mogens", avait été arrêté et poursuivi pour outrage aux mœurs. Pour les besoins de son enquête, la police de Copenhague avait demandé à ce que les séquences non diffusées enregistrées par le journaliste lui soient communiquées. Ledit journaliste et le rédacteur en chef de l'unité documentaire de la société requérante avaient refusé de s'exécuter. Le tribunal de première instance de Copenhague et la Haute Cour avaient tous deux rejeté la demande d'injonction qui leur était faite, eu égard à la nécessité que représentait pour les médias la possibilité de protéger leurs sources. La Cour suprême s'était cependant prononcée contre la société requérante, laquelle avait été dès lors contrainte de transmettre une partie des

séquences non montées, qui concernaient uniquement "Mogens". L'injonction excluait expressément les enregistrements et les notes susceptibles de dévoiler l'identité de certaines personnes (une victime, un policier et la mère du gérant d'un hôtel), qui avait été interrogées en recevant du journaliste l'assurance que leur participation ne permettrait pas de les identifier. En novembre 2002, *Nordisk Film* avait fait valoir à Strasbourg que l'arrêt de la Cour suprême avait porté atteinte aux droits que lui reconnaissait l'article 10 de la Convention, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne qui accordait un degré de protection élevé aux sources journalistiques.

Dans son arrêt du 8 décembre 2005, la Cour de Strasbourg conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention par l'arrêt de la Cour suprême danoise. La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que la société requérante ne s'est pas vue enjoindre de divulguer ses sources d'information journalistiques, mais plutôt de transmettre une partie du matériel documentaire qu'elle avait réuni à l'occasion de ses recherches. La Cour n'est pas convaincue que le degré de protection appliqué en l'espèce puisse être identique à celui accordé aux journalistes lorsqu'il s'agit de préserver la confidentialité de leurs sources, droit consacré par l'article 10 de la Convention. La Cour considère par ailleurs qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures destinées à garantir que les personnes de son ressort ne soient pas soumises à un traitement inhumain ou dégradant, y compris à ce type de sévices infligés à des particuliers. Il convient que ces dispositions offrent une protection efficace, notamment aux enfants et autres personnes vulnérables, et qu'elles comprennent des mesures raisonnables visant à prévenir les mauvais traitements ou les violences sexuelles dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance. La Cour européenne partage l'avis de la Cour suprême danoise, selon lequel les séquences non montées et les notes

prises par le journaliste pouvaient faciliter l'enquête et démontrer l'existence de faits dans la procédure engagée à l'encontre de "Mogens" ; il s'agissait par ailleurs d'une instruction ouverte pour de graves infractions pénales alléguées.

Il importe de noter que l'arrêt de la Cour suprême garantissait expressément l'exonération de l'injonction pour le matériel documentaire susceptible de révéler l'identité des sources du journaliste ; cette injonction de communication concernait uniquement une fraction limitée des séquences non montées, par opposition à des mesures plus draconiennes, telles que la perquisition du domicile et du lieu de travail du journaliste. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute pour la Cour de Strasbourg que l'injonction de la Cour suprême danoise n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et que les raisons invoquées par celle-ci à l'appui de ces mesures étaient pertinentes et suffisantes. Il n'existe

en conséquence aucune violation de l'article 10 de la Convention. La requête est manifestement dépourvue de fondement et déclarée irrecevable.

Il ressort clairement de l'arrêt de la Cour européenne que l'injonction de la Cour suprême danoise obligeant la société requérante à transmettre les séquences non montées doit être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression de la requérante au sens de l'article 10 § 1 de la Convention. Cette ingérence satisfait néanmoins en l'espèce à l'ensemble des conditions fixées par l'article 10 § 2, y compris la justification de s'avérer "nécessaire dans une société démocratique". La Cour de Strasbourg estime également que la Cour suprême et la législation danoises (articles 172 et 804-805 de la loi relative à l'administration de la justice) reconnaissent indubitablement qu'une ingérence dans la protection des sources journalistiques ne saurait être compatible avec l'article 10 de la Convention, à moins qu'elle ne soit motivée par une exigence supérieure d'intérêt général. Cette perception reflète de ce fait la position adoptée par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans les affaires Goodwin c. Royaume-Uni (1996), Roemen et Schmit c. Luxembourg (2003) et Ernst et autres c. Belgique (2003). ■

**Dirk Voorhoof**

Section droit des médias  
du Département  
des sciences  
de la communication,  
Université de Gand,  
Belgique,  
et maître de conférences  
en droit des médias,  
Université de Copenhague,  
Danemark

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Nordisk Film & TV A/S c. Danemark, requête n° 40485/02 du 8 décembre 2005, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

## Recommandation relative à la Convention de l'Unesco sur la protection de la diversité des expressions culturelles

Le 1<sup>er</sup> février 2006, le Comité des Ministres a adopté une recommandation en invitant les Etats membres du Conseil de l'Europe à "ratifier, accepter, approuver ou adhérer" à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (voir IRIS 2005-10 : 2).

Cette convention, adoptée lors de la 33<sup>e</sup> session de l'Unesco, réaffirme le droit souverain des Etats à formuler et à mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et à adopter des mesures afin de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Elle souligne l'importance d'une coopération internationale et régionale ainsi que de la contribution de la société civile. L'objec-

tif étant principalement de mettre en place des conditions contribuant à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et de favoriser le dialogue sur la politique culturelle, ce qui pourrait impliquer des mesures réglementaires, une aide financière, la création et le soutien d'institutions publiques et des mesures visant à accroître la diversité des médias (à travers, par exemple, la radiodiffusion de service public).

Le Comité des Ministres met en exergue le fait que les objectifs et les principes directeurs de la Convention de l'Unesco coïncident avec ceux qui ont été définis dans un certain nombre de textes du Conseil de l'Europe relatifs à la culture et aux médias. La recommandation conclut que le Comité des Ministres non seulement approuve cette convention, en tant qu'adjonction aux textes déjà existants visant à accroître la liberté d'expression, mais il encouragera également sa mise en application.

La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles entrera en vigueur après sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion par trente Etats ou organisations d'intégration économique régionale. ■

**Mara Rossini**

Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Recommandation Rec(2006)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10045>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Tribunal de première instance: La *mabb* conteste une décision de la Commission européenne

La *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - *mabb*) a saisi le tribunal de première instance des Communautés européennes d'une action en annulation à l'encontre d'une décision de la Commission de l'UE. La décision litigieuse remet en cause l'aide accordée dans la région de Berlin-Brandebourg pour réaliser la transition vers la télévision numérique terrestre (voir IRIS 2006-1 : 7). La Commission a

déclaré que les subventions publiques distribuées par la *mabb* pour contribuer au financement de la télévision numérique terrestre (TNT) n'étaient pas légales en vertu de l'article 87, paragraphe 1 du Traité CE. L'Office des médias avait attribué près de 4 millions d'euros de subventions à des chaînes privées ; en contrepartie, celles-ci s'étaient engagées à diffuser leurs émissions sur le nouveau réseau pendant au moins cinq ans. Les subventions avaient été accordées sans notification préalable à la Commission, telle qu'elle est prévue par l'article 88, paragraphe 3 du Traité CE.

**Max Schoenthal**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruxelles

● Communiqué de presse de la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* du 30 janvier 2006, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10016>

DE

## Commission européenne : Communication relative à l'examen de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive

La Commission européenne, qui souhaite encourager un large développement des services de télévision numérique interactive au sein de l'Union européenne, a entrepris, depuis 2004, de promouvoir activement le dossier du numérique. En juillet 2004, une communication était publiée afin que la Commission expose sa position au sujet de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive conformément à l'article 18(3) de la Directive CE "cadre" 2002/21. La communication tirait la conclusion qu'il était inutile de rendre obligatoire des normes pour la télévision interactive et que le dossier serait réexaminé en 2005. Les efforts de la Commission ont abouti à la publication d'une nouvelle communication en février 2006.

En vue de contribuer à des solutions interopérables et de garantir le développement efficace de la télévision interactive, la Commission travaille depuis 2004 en collaboration avec les parties intéressées, que ce soit des ministères ou des radiodiffuseurs, mais également avec des opérateurs de réseau, des fabricants et des associations industrielles. Les ambitions reposant sur la télévision numérique proviennent du fait que les téléspecta-

**Mara Rossini**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● "Télévision numérique interactive : la Commission européenne déclare que les normes volontaires sont le meilleur moyen d'assurer le déploiement de nouveaux services numériques en Europe", communiqué de presse du 7 février 2006, IP/06/127, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10029>

DE-EN-FR

● Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à l'examen de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive datant du 2 février 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10032>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV

## Commission européenne : Proposition d'amendement relative à une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et du droit de réponse

Le 23 janvier 2006, la Commission européenne a soumis au Parlement sa proposition d'amendement relative à la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans l'industrie européenne des services

La mabb considère que les sommes versées aux radiodiffuseurs sont une compensation pour leur engagement à diffuser leurs programmes pendant cinq ans, qui implique des charges financières considérables par rapport au retrait de la diffusion terrestre.

Elle estime également qu'on ne peut pas forcer la diffusion numérique par le biais de licences de radiodiffusion. En définitive, la définition des tâches liées à la couverture doit rester de la compétence des Etats membres. La mabb conteste le fait que l'avis ultérieur de la Commission remplace tout simplement un projet national positif de mise en œuvre de la transition. ■

teurs peuvent interagir avec le radiodiffuseur par un canal de retour leur permettant de participer à des jeux et d'envoyer des messages au radiodiffuseur télévisuel.

L'interactivité exige la présence dans les récepteurs d'un logiciel appelé "interface de programmes d'application" (API). Des API interopérables ouvertes sont indispensables pour éviter toute incompatibilité technique, un point essentiel pour permettre le développement des marchés de masse et sauvegarder les intérêts des consommateurs de l'Union européenne.

La Commission a publié au Journal Officiel une liste de normes comprenant notamment les récentes MHEG-5 et WTVML. La plateforme multimédia domestique (MPH) a été adoptée en Italie d'un commun accord entre les radiodiffuseurs italiens. La flexibilité et le consensus parmi les acteurs du marché sont à l'origine de cette réussite. La Commission encourage de tels développements dans les autres Etats membres et continue à promouvoir des normes ouvertes et interopérables pour la télévision numérique en Europe et au-delà (la Commission a pris et financé une série d'initiatives visant à atteindre les normes internationales).

La communication conclut en exposant les priorités de la Commission :

- collaborer avec les Etats membres pour garantir la réussite du passage à la télévision numérique (voir IRIS 2005-7 : 6) ;
- promouvoir des normes ouvertes et interopérables ;
- encourager la coopération entre les Etats membres et les parties intéressées ;
- veiller à l'utilisation des technologies propriétaires ; et
- promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

La communication estime, une fois encore, que "se reposer sur les initiatives de normalisation prises volontairement par les entreprises est ce qu'il y a de mieux à faire pour le marché actuellement". ■

audiovisuels et d'information en ligne (voir IRIS 2004-6 : 5 et IRIS 2005-9 : 3). La recommandation, après avoir été examinée par le Parlement européen en septembre 2005 a subi un certain nombre de modifications visant à protéger plus efficacement les mineurs et la dignité humaine en lien avec les services audiovisuels et d'information mis à la disposition du public et ce "quels que soient les modes de diffusion utilisés". Alors que la portée de la Directive "Télévision sans frontières" se limitait à la pro-

tection des mineurs et de la dignité humaine dans les activités de radiodiffusion télévisuelles, cette nouvelle recommandation cherche à tenir compte des développements technologiques les plus récents et notamment les services d'information en ligne.

Les dispositions essentielles de cette recommandation portent sur les programmes d'éducation, comme moyen de sensibilisation efficace, auprès d'un large public, aux dangers posés par l'utilisation d'Internet, et le droit de réponse (ou tout autre recours équivalent) que les Etats membres de l'Union européenne sont invités à introduire dans leurs lois nationales ou dans leurs pratiques par le biais de mesures appropriées. La Commission a accepté de nombreux amendements parlementaires, en

**Mara Rossini**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Proposition d'amendement relative à une recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et du droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information datant du 20 janvier 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10035>

**CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV**

## Commission européenne : Décision sur les aides de l'Etat dans le secteur polonais des télécommunications

Le 26 janvier 2006, la Commission européenne a décidé, en application des articles 68 et 88 du Traité CE, que certaines mesures de l'Etat polonais dans le secteur des télécommunications ne constituaient pas une aide d'Etat. Les autorités polonaises avaient notifié une loi à la Commission aux fins de clarification de la nature des mesures prévues. Cette loi prévoit notamment des mesures en faveur des opérateurs de télécommunication, telles que la prolongation des délais de paiement des redevances de licence, des annulations de dettes et la conversion de dettes non remboursées en actions de sociétés. Les engagements desdits opérateurs découlent de l'achat de licences de télécommunication pendant la période de libéralisation du marché de la téléphonie

**Thorsten Ader**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruxelles

● **Communiqué de presse IP/06/83 de la Commission du 26 janvier 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10038>

**EN-FR-DE-PL**

## Commission européenne : Communication des griefs à la CISAC et à ses membres de l'EEE

La Commission européenne a entamé une procédure formelle contre la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) ainsi qu'individuellement contre les différentes sociétés nationales de collecte de l'EEE membres de la CISAC. Tous ces organismes ont reçu une communication des griefs concernant le modèle de contrat CISAC et sa mise en œuvre bilatérale entre sociétés membres de la CISAC. Certaines clauses restrictives de ce modèle de contrat sont au cœur des préoccupations de la Commission. En effet, elles enfreindraient le Traité de l'Union, qui interdit toute pratique commerciale restrictive (article 81). Par conséquent, elles ont fait l'objet d'une enquête au titre des dispositions antitrust.

tout ou partie, pour faire en sorte que les principes fondamentaux ne soient pas modifiés. Une formation spécifique à Internet dans les écoles, destinée aux enseignants comme aux élèves, ainsi que de larges campagnes d'information pour les citoyens de l'Union européenne font partie des mesures visant à encourager les programmes d'éducation. L'importance d'un échange de bonnes pratiques concernant cette question, tel qu'un système commun de symboles descriptifs indiquant la catégorie d'âge, est mis en avant une fois encore ainsi que le rôle de l'industrie, qui s'illustre à nouveau en proposant l'utilisation de systèmes de filtrage, un accès aux services destiné spécifiquement aux enfants ou encore des messages de mise en garde sur tous les moteurs de recherche. En ce qui concerne la protection des mineurs, la Commission envisage la possibilité de financer la création d'un nom de domaine secondaire réservé aux sites contrôlés destinés aux mineurs (peut-être sous le nom de KID.eu) comme l'a proposé le Parlement. ■

publique fixe en Pologne. Dans les années 90, les nouveaux acteurs désireux d'entrer sur le marché aux côtés de *Telekomunikacja Polska*, l'opérateur historique, et de fournir des réseaux et des services de télécommunications dans certaines régions étaient dans l'obligation d'acheter des licences à prix élevés, alors que *Telekomunikacja Polska* continuait d'opérer sans avoir à demander, ni à payer de licence. Après la libéralisation du marché, en 2001, les licences n'étaient plus obligatoires et tous les opérateurs pouvaient fournir des réseaux et des services de télécommunication sur la base d'une autorisation individuelle, moyennant la somme de 2 500 euros. En 2004, conformément au cadre communautaire des télécommunications, le système a changé pour adopter le principe d'une autorisation générale.

La Commission a justifié sa décision par le fait que la mesure prise par le législateur polonais visait à mettre les opérateurs de télécommunications polonais sur un pied d'égalité, qu'elle favorisera la concurrence sur le marché au bénéfice des consommateurs, sans avantager certains opérateurs par rapport à d'autres. ■

Le modèle de contrat incriminé, ainsi que les accords qui en découlent au niveau bilatéral, forment la base de la gestion collective des droits d'auteur pour tous les modes d'exploitation (diffusion de musique qu'il s'agisse de bars, de boîtes de nuit ou d'Internet). La communication des griefs ne concerne que l'exploitation des œuvres sur les plateformes récentes telles qu'Internet, le satellite et le câble.

Voici les aspects potentiellement restrictifs des accords visés par la Commission :

1. Les restrictions d'adhésion, qui obligent les auteurs à confier la gestion de leurs droits uniquement à leur propre société nationale de collecte (quelles que soient les exploitations ultérieures des droits).
2. Les restrictions territoriales, qui obligent les sociétés utilisatrices à solliciter une licence auprès de ces sociétés de collecte à l'exclusion de toute autre, les

**Mara Rossini**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

licences étant limitées au territoire national.  
3. Le fait que les accords entrecroisés entre sociétés de collecte conduisent à une multiplication de restrictions d'adhésion territoriales, et garantissent à ces sociétés un statut d'exclusivité sur leurs marchés respectifs.

Chaque société de collecte bénéficie d'une position

● **Competition: Commission sends Statement of Objections to the International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) and its EEA members (Communication des griefs à la CISAC et à ses membres de l'EEE), communiqué de presse du 7 février 2006, MEMO/06/63, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10027>**

EN

## Commission européenne : Deux Etats membres en infraction pour non conformité avec la Directive relative à la publicité pour le tabac

La Commission européenne a adressé des "avis motivés" à l'Allemagne et au Luxembourg. En effet, ces deux pays n'ont pas transposé la Directive 2003/33/CE du 26 mai 2003 relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Ces deux pays avaient déjà reçu une "mise en demeure" de la Commission en octobre 2005. A défaut de se mettre en conformité dans un délai de deux mois, ces deux pays s'exposent à une procédure en justice et, *in fine*, à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes pour ne s'être pas acquittés de leurs obligations en matière de transposition de la législation européenne.

Le commissaire européen à la santé et à la protection des consommateurs a affiché sa détermination à faire en sorte que tous les Etats membres transposent cette directive de manière appropriée. C'est la santé publique qui est en jeu et les "publicités alléchantes" contribuent à

**Mara Rossini**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Publicité pour le tabac : la Commission européenne prend des mesures contre deux Etats membres en infraction, communiqué de presse du 1<sup>er</sup> février 2006, IP/06/107**

DE-EL-EN-FR

## Commission européenne : Surveillance du respect par la Grèce de l'arrêt de la Cour concernant la Directive relative à la libéralisation des communications électroniques

Le 14 avril 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a confirmé que la Grèce n'avait pas transposé, avant le délai prescrit, la Directive 2002/77/CE relative à la libéralisation des communications électroniques. La Commission a maintenant adressé aux autorités grecques une demande formelle de renseignements concernant son respect de l'arrêt de la Cour.

A l'exception de la Grèce, tous les Etats membres ont transposé la Directive relative à la libéralisation des communications électroniques. Par voie de conséquence, la concurrence a stagné sur le marché de la téléphonie fixe et les services à large bande ne sont pas encore disponibles dans les entreprises et les foyers grecs. En octobre 2005, le taux de pénétration du haut débit dans les foyers était le plus faible de tous les Etats membres, tournant autour de 1 %.

d'exclusivité sur son marché national et possède son propre répertoire (portefeuille d'œuvres). Les différentes sociétés de collecte de l'EEE ont signé des contrats de représentation réciproques entre elles. Cela permet à chacune de délivrer des licences portant sur plusieurs répertoires aux exploitants commerciaux sur leurs marchés nationaux.

Les récipiendaires de la communication des griefs disposent d'un délai de deux mois pour présenter une argumentation écrite, à la suite de laquelle ils pourront également solliciter une présentation orale de leur affaire auprès de la Commission. ■

donner une "image flatteuse" du tabagisme, notamment chez les jeunes. Bien que pratiquement tous les pays aient effectivement rempli leurs obligations en matière de transposition de la directive, la Commission enquête également sur des cas de transpositions biaisées, lesquelles seront dûment traités si des exemptions ou des dérogations contraires à la directive sont identifiées dans les dispositions nationales.

La directive interdit la publicité pour le tabac dans la presse écrite, à la radio et sur Internet. Elle interdit également le parrainage par les fabricants de tabac des événements ou activités à caractère transfrontalier. Elle a été votée par le Parlement européen et le Conseil en 2003 et devait être transposée dans les législations des Etats membres avant le 31 juillet 2005. Elle traite de la publicité et du parrainage à caractère transfrontalier uniquement. Bien que la publicité faite dans les cinémas, par voie d'affichage ou de marchandisage (par exemple sur les cendriers ou les parasols) ne soit pas concernée par la directive, elle peut être interdite par les lois nationales, ce qui est le cas dans plusieurs Etats membres.

La publicité télévisée pour le tabac a été interdite au sein de l'UE dès le début des années 1990 ; elle est réglementée par la Directive "Télévision sans frontières" ■

La Directive relative à la libéralisation des communications électroniques, adoptée le 16 septembre 2002, simplifie et consolide les dispositions des directives précédentes, adoptées dans l'article 86, paragraphe 3, du Traité de l'Union, lequel prévoyait la libéralisation progressive des marchés européens des télécommunications. La directive prescrit l'abolition des droits exclusifs ou spéciaux accordés par les Etats membres pour l'établissement et/ou la mise à disposition des réseaux de communication électronique, ou pour la mise à disposition du public de services de communication électronique.

Tous les Etats membres étaient dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires avant le 24 juillet 2003 afin de garantir aux entreprises le droit de fournir des services ou d'exploiter des réseaux, sans discrimination, et en conformité avec le régime général d'autorisation qui a remplacé le précédent système d'octroi de licences.

En outre, la Directive 2002/77/CE étendait les principes de libéralisation du cadre précédent à tous les services de communication électronique, y compris aux services de radiodiffusion. Sa transposition est par consé-



**Mara Rossini**  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

quent fondamentale pour permettre à de nouveaux concurrents de faire leur entrée sur le marché en vue de la fourniture de ces services, notamment pour ce qui est

● **Concurrence : La Commission met la Grèce en demeure de lui fournir des renseignements sur le respect d'un arrêt de la Cour concernant la Directive relative à la libéralisation des communications électroniques, communiqué de presse du 23 janvier 2006, IP/06/63**

**DE-EL-EN-FR**

## Parlement européen : Résolution sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses

Dans le sillage de la récente controverse au sujet de la publication et de la réédition de douze dessins, comprenant les caricatures du Prophète Mahomet, le Parlement européen (PE) a adopté, le 16 février 2006, une résolution intitulée "Droit à la liberté d'expression et au respect des croyances religieuses". Bien que plusieurs organisations intergouvernementales (OI) aient publié des déclarations relatives à la publication des dessins et à ses conséquences (voir IRIS 2006-3 : 2), la résolution du PE mérite ici une attention particulière en raison de son statut officiel et de son approche détaillée des questions pertinentes. Néanmoins, la teneur générale de la résolution est relativement semblable aux communiqués de presse publiés par les OI mentionnées plus haut. La résolution souligne l'importance de la liberté d'expression comme l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne avec la démocratie, le pluralisme et la tolérance. Cependant, elle précise que ce droit doit être exercé "dans les limites de la loi", avec responsabilité et en respectant les droits (religieux notamment) et la sensibilité des autres. Il ne faut pas abuser de ce droit "en incitant à la haine religieuse, en propageant la xénophobie ou les comportements racistes visant à l'exclusion des personnes, quelles que soient leur origine ou leurs croyances religieuses". Bien que la résolution exprime tout son "respect" pour ceux qui se sentent offensés par la publication des dessins, elle insiste sur le fait que "la liberté d'expression et l'indépendance de la presse en tant que droits universels ne peuvent être remis en cause par un individu ou un groupe d'individus que certains propos, oraux ou écrits, auraient pu offenser". Les tribunaux sont les seules instances auxquelles il faut avoir

**Tarlach McGonagle**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Résolution du Parlement européen sur le droit à la liberté d'expression et au respect des croyances religieuses, édition provisoire, 16 février 2006, Doc. No. P6\_TA-PROV(2006)0064, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10041>**

**ES-CS-DA-DE-ET-EL-EN-FR-IT-LV-LT-HU-NL-PL-PT-SK-SL-FI-SV**

## NATIONAL

### AL – Projet de réforme de la législation relative à la radio et à la télévision

Le Gouvernement de la République d'Albanie a décidé le 8 février 2006 de modifier la loi "relative à la radio et à la télévision publiques et privées en République d'Albanie". Ces modifications prévoient l'interruption du mandat conféré par la loi au *Këshilli Kombëtar i Radiote-*

de la radiodiffusion numérique terrestre.

Depuis que la Cour a rendu son arrêt, la Grèce n'a notifié aucune mesure de mise en œuvre à la Commission. ■

recours pour demander réparation en cas d'offense. Dans le même esprit, la résolution "condamne de manière extrêmement ferme les incendies des ambassades des Etats membres ainsi que les menaces contre les individus" et elle "déploie que certains gouvernements n'aient rien fait pour empêcher les violences et que d'autres gouvernements aient toléré ces attaques violentes". A cet égard, elle met en avant les obligations correspondant aux Etats en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Néanmoins, dans le même temps, elle "approuve les déclarations et reconnaît les efforts des dirigeants des communautés islamiques en Europe et dans le monde arabe qui ont condamné fermement les attaques violentes contre les ambassades et le brûlage de drapeaux". La résolution exprime sa solidarité avec les journalistes en Jordanie, en Egypte et en Algérie qui ont "courageusement réimprimé et commenté de manière significative les dessins" et elle "condamne fermement leur arrestation et appelle les gouvernements respectifs à abandonner toute poursuite à leur encontre". Elle exprime également sa solidarité avec le Danemark et les autres pays, ou individus, affectés par toute cette affaire. La résolution "regrette vivement" que la controverse autour de ces dessins aient été exploitée par certaines factions extrémistes afin d'encourager la violence et la discrimination. Par ailleurs, elle regrette "la nouvelle montée de l'antisémitisme et la propagande anti-israélienne dans certains pays arabes et en Iran", tendant à démontrer que "dans ces pays, les règles ne sont pas les mêmes pour toutes les communautés religieuses".

La résolution plaide en faveur de la restauration "d'un dialogue constructif et pacifique" et compte sur l'intervention des dirigeants locaux pour endiguer activement la violence. Elle reconnaît également la nécessité d'une coopération internationale et de l'instauration d'un dialogue pour résoudre cette affaire et souhaite, entre autres, que le problème soit traité en priorité lors de la session de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne qui se tiendra en mars. ■

*levizioneve* (Conseil national de la radio et de la télévision), instance chargée du suivi de l'attribution des licences pour les activités de radio et de télévision publiques et privées sur le territoire national. Les fonctions des membres de l'actuel *Këshilli Drejtues i Radiotelevizionit Publik* (conseil d'administration de la radio et de la télévision publiques) prendront également fin plus tôt que prévu.

Hamdi Jupe  
Parlement albanais

● **Projet de loi du Gouvernement albanais "portant certaines modifications de la loi relative à la radio et à la télévision publiques et privées en République d'Albanie" du 8 février 2006**

SQ

## AT - Le Tribunal administratif autrichien étend le droit de diffuser des extraits de matchs de football

En 2004, la chaîne payante Premiere a acquis les droits exclusifs de retransmission des matchs de première division du championnat d'Autriche de football (T-Mobile). Les droits de deuxième diffusion ont été achetés par ATV+, une chaîne de télévision privée. Après avoir saisi la Chambre fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*), l'organisme public autrichien de radio-télévision (ORF) a obtenu le droit de diffuser des extraits de quatre-vingt-dix secondes par journée de jeu (voir IRIS 2005-1 : 7).

ORF et ATV+ ont chacun formé un recours contre cette décision auprès de la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*). Celle-ci a refusé d'examiner les recours, jugeant qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir (voir IRIS 2005-7 : 8).

L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal administratif (*Verwaltungsgerichtshof*). Dans sa décision, il a lar-

Robert Rittler  
Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Vienne

● **Décision du Tribunal administratif autrichien du 20 décembre 2005, 2004/04/0199, disponible sur:**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10015>

DE

## AT - L'ORF est tenue d'avoir une chaîne consacrée au sport

Le Parlement a adopté une révision de la loi sur l'ORF en intégrant l'obligation pour l'*Österreichischer Rundfunk* (organisme public de radiodiffusion autrichienne - ORF) de diffuser une chaîne télévisée thématique. Cette chaîne devra fournir des informations sur toutes les questions liées au sport, encourager le public à la pratique d'un sport et rendre compte des disciplines sportives qui trouvent habituellement peu d'écho dans les médias sportifs

Robert Rittler  
Freshfields Bruckhaus  
Deringer, Vienne

● **Bundesgesetz, mit dem das Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk (ORFGesetz, ORF-G) geändert wird (révision de la loi sur l'ORF), BGBl 2005 Teil I du 30 décembre 2005, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10046>

DE

## BE - Les TV de la CLT-UFA retournent au Luxembourg

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, RTL-TVI, Club RTL et Plug TV ne sont plus des services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française. Telle est en tout cas la thèse soutenue par la société anonyme de droit belge TVI qui, jusqu'alors, était l'éditeur de ces services. Le 3 octobre 2005, son conseil d'administration a décidé de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation qui lui avait été accordée par le Gouvernement de la Commu-

nistration publique".

La loi "relative à la radio et à la télévision publiques et privées en République d'Albanie" avait été adoptée en 1999 et a souvent été modifiée par la suite, la dernière fois en 2003 (voir IRIS 2003-4 : 5).

Le principal parti d'opposition au Parlement albanais estime que ce nouveau projet de loi s'inscrit dans une volonté du gouvernement de contrôler les médias électroniques publics et privés. ■

gement donné raison à l'ORF, qu'il a autorisé à diffuser des extraits de quatre-vingt-dix secondes par match. Dans ses motifs, le tribunal a estimé que chaque match de première division était un "événement" au sens de la loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée, fondant ainsi sa décision sur la Recommandation Rec (91) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit aux extraits sur des événements majeurs. Cette interprétation signifie que le temps de diffusion d'extraits de matchs est multiplié par cinq pour cinq matchs par journée de jeu.

Le Tribunal administratif a par ailleurs jugé que seule une chaîne de télévision soumise au droit autrichien pouvait être contrainte de se plier à l'obligation de céder des droits de diffusion d'extraits.

Suite à ce jugement, la Chambre fédérale des communications devra prendre un décret définissant les nouvelles conditions régissant le droit de diffuser des extraits. ATV+ n'est autorisée par contrat à couvrir l'information footballistique du jour qu'à partir de 22 heures. La chaîne craint que la Chambre fédérale des communications n'autorise l'ORF à couvrir cette actualité bien plus tôt dans la soirée, comme avant, ce qui déprécierait les droits de deuxième diffusion acquis par ATV+. ■

autrichiens. L'ampleur des programmes à diffuser n'est pas précisée davantage.

Cette chaîne thématique devra impérativement être diffusée par satellite. Les câblo-opérateurs sont désormais tenus de diffuser cette chaîne sur leurs réseaux.

Avant cette révision, l'ORF était déjà autorisée à diffuser une chaîne thématique, mais ne pouvait ni utiliser les fonds publics pour cette chaîne, ni la diffuser par système terrestre.

En fait, l'ORF diffusait jusqu'à présent la chaîne thématique TW1 (voir IRIS 2005-9 : 6), qu'elle détenait tout d'abord conjointement avec une autre société, puis en exclusivité. Le programme se compose d'informations touristiques, météorologiques et sportives. ■

nauté française en 1996 pour les services RTL-TVI et Club RTL et qui venait à échéance le 31 décembre 2005. En outre fin décembre 2005, TVI annonçait renoncer à l'autorisation délivrée en mars 2004 pour sa troisième chaîne (Plug TV).

Selon TVI, la responsabilité éditoriale de ces trois services est désormais assurée par la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, dont TVI est une filiale. La concession accordée à CLT-UFA par le Gouvernement luxembourgeois vise en effet depuis longtemps, entre autres programmes

“à rayonnement international”, RTL-TVI et Club RTL. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française ne paraît pas convaincu par cette argumentation. Le 1<sup>er</sup> février 2006, il a notifié à TVI et à CLT-UFA le grief de diffuser les services RTL-TVI et Club RTL sans autorisation. Cette notification de grief ne préjuge pas de la décision qui sera finalement prise mais marque seulement l'ouverture de la procédure. TVI et CLT-UFA doivent maintenant faire valoir leurs observations écrites et sont invitées à comparaître devant le collège d'autorisation et de contrôle du CSA le 15 mars 2006.

**Mara Rossini**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

Ce dossier, qui connaîtra sans nul doute encore plusieurs étapes, pose notamment la question des critères de rattachement prévus par l'article 2 de la Directive “Télé-

vision sans frontières”. Il conviendra également peut-être d'avoir égard à l'article 2 § 7 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel “Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services qui est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen vis-à-vis duquel il a été constaté par le collège d'autorisation et de contrôle, après consultation de la Commission de l'Union européenne, que ses activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française et qu'il s'est établi dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française”. ■

## CS – Appel d'offres de couverture radiophonique et télévisuelle

Le 25 janvier 2006, l'Office de radiodiffusion serbe a lancé un appel d'offres pour l'attribution de licences de transmission terrestre des programmes radiophoniques et télévisuels. Cette décision a pu être prise après la validation, par le gouvernement, du Plan d'attribution des fréquences, ainsi qu'après la confirmation de la redevance proposée par l'Office de la radiodiffusion et l'Office des télécommunications. Cet appel d'offre porte sur cinq réseaux destinés à assurer la couverture respectivement télévisuelle et radiophonique de l'ensemble du territoire de la république (couverture nationale), un réseau chargé de couvrir le territoire de la province de Vojvodine (couverture provinciale) en télévision puis en radio, ainsi que six réseaux télévisuels et quatorze réseaux radiophoniques affectés à la couverture de l'ensemble de la région de Belgrade (couverture de Belgrade). Les soumissions doivent être déposées dans un délai de soixante jours à compter du 25 janvier 2006 et le choix des soumissionnaires interviendra au cours des quatre-vingt-dix jours suivants.

**Miloš Živković**  
Faculté de droit  
de l'Université  
de Belgrade,  
étude d'avocats  
Živković & Samarđžić

Conformément à la loi relative à la radiodiffusion de 2002, les soumissions sont tenues de respecter un certain nombre de conditions d'ordre technique, administratif et liées aux programmes. Les conditions techniques portent principalement sur l'équipement du studio et le matériel

de radiodiffusion employés ou destinés à être utilisés ; les exigences d'ordre administratif concernent le statut du soumissionnaire, l'accent étant mis sur les ressources humaines existantes des stations déjà en service, ainsi que la preuve de l'enregistrement du soumissionnaire et les données financières (pour les radiodiffuseurs qui exercent déjà leur activité) ou le plan de développement (pour les nouveaux radiodiffuseurs). S'agissant de l'offre des programmes, les soumissionnaires sont tenus de présenter leurs grilles de programmation et, pour ceux qui existent déjà, d'apporter la preuve que les droits d'auteur sont réglés par contrat et réellement versés. Les conditions applicables aux émetteurs ont été fixées conformément à la loi relative aux télécommunications de 2003. Elles se limitent essentiellement à l'obligation d'un engagement contractuel avec une personne morale ou physique habilitée à réaliser une documentation technique.

L'annonce de cet appel d'offres a suscité deux types de réactions : d'une part, l'on a généreusement salué le fait que les offices de la radiodiffusion et des télécommunications aient enfin commencé à exercer leurs fonctions et, d'autre part, de nombreux radiodiffuseurs ont jugé le montant des droits fort élevé au regard du marché publicitaire existant ; ils estiment en effet que cette décision pourrait entraîner un désastre financier pour certains radiodiffuseurs ou une commercialisation complète de l'offre des programmes, afin de satisfaire à ces obligations financières. ■

## DE – Reprise des propositions de réforme de la loi sur le droit d'auteur

Suite à la publication d'un projet de réforme remanié, le ministère de la Justice a mené une consultation auprès des milieux concernés, le 26 janvier 2006, au sujet de la “deuxième tranche” de la réforme du droit d'auteur.

Depuis une “première tranche” de réforme, en 2003, qui transposait les contraintes de la Directive UE en matière de droit d'auteur dans la société de l'information (voir IRIS 2003-9 : 13), aucune réglementation complémentaire n'avait été adoptée. Un avant-projet pour la deuxième tranche avait bien été publié en septembre 2004, mais il n'avait pas eu le temps d'être adopté avant le terme de la législature, à l'automne 2005.

La nouvelle version du projet se concentre sur la définition des exceptions, notamment en ce qui concerne la copie privée, l'adaptation du système de compensation forfaitaire aux nouvelles technologies, le droit de dispo-

sition des types d'exploitation encore inconnus et la consultation d'œuvres protégées sur des postes de lecture électroniques dans les bibliothèques publiques.

La question de l'exonération des sanctions en cas d'infraction au droit d'auteur par des utilisateurs privés est un point très controversé qui revient dans de nombreux avis. Etant donné que la copie à usage privé est contraire au droit d'auteur lorsqu'elle utilise un support produit de façon manifestement illégale, le téléchargement, par exemple, que l'offre illicite d'une bourse d'échange sur Internet est lui-même illégal et peut donner lieu à des poursuites pénales. Le projet de loi prévoit d'exonérer de sanctions les cas sans gravité, où les infractions sont mineures. Dans l'exposé des motifs, le rédacteur explique que dans un environnement numérique et réseautique où les infractions de ce type vont inéluctablement se multiplier, y compris de la part des consommateurs, il est peu opportun de s'orienter vers une politique législative de poursuite systématique de toutes les infractions.

Par ailleurs, il est prévu qu'à l'avenir, les auteurs auront un droit de disposition sur les systèmes d'exploitation inconnus. Le texte prévoit à cet égard une compensation spéciale obligatoire. En outre, les auteurs disposeront d'un droit de retrait, à moins que l'autre n'ait déjà commencé à exploiter l'œuvre avec le nouveau système d'exploitation.

L'obligation de rémunération est exposée dans un paragraphe neutre en matière de technologie. En outre, l'obligation de rémunération ne se mesure plus à la "fonction reconnaissable" de copie des appareils et des supports, mais à leur usage effectif et manifeste à cet effet. Globalement, les dispositions relatives à l'obligation de rémunération visent à s'adapter au nouveau contexte de l'environnement numérique, en tenant compte, en parti-

**Kathrin Berger**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruelles

● **Avant-projet pour une deuxième loi relative au droit d'auteur dans la société de l'information (en date du 26 janvier 2006), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10018>

**DE**

## DE – Nouveau projet de révision de la loi sur les télécommunications

Le 31 janvier 2006, le ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie a publié le nouvel avant-projet de loi portant modification du régime des télécommunications.

Une loi de réforme du régime des télécommunications avait déjà été décidée en juin 2005 par le *Bundestag*, mais n'avait pu être adoptée définitivement en raison de l'intervention d'une commission de médiation et de l'interruption anticipée de la législation.

Par rapport au projet de 2005, le texte du nouveau projet introduit une nouvelle clause de réglementation des "nouveaux marchés", visée à l'article 9. Cette clause limite l'intégration des nouveaux marchés dans la réglementation générale aux seuls cas où les faits semblent

**Kathrin Berger**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruelles

● **Avant-projet de loi portant modification du régime des télécommunications (en date du 31 janvier 2006), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10017>

**DE**

## DE – Avis d'opposition au rachat de la chaîne d'information en continu n-tv par RTL Group

L'Office fédéral des cartels (*Bundeskartellamt*), autorité allemande en charge de la concurrence et de la concentration, a fait part de ses plus vives réserves sur la reprise de la chaîne d'information en continu n-tv par RTL Television Group GmbH Deutschland.

Le groupe RTL, qui détient actuellement 50 % de n-tv Nachrichtenfernsehen GmbH & Co. KG, projette d'acquérir les 50 % restant détenus par CNN/Time Warner. Les

**Carmen Palzer**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck/Bruelles

● **Communiqué de presse de l'Office fédéral des cartels du 6 février 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10014>

**DE**

## FR – Nouvelle condamnation d'un producteur pour utilisation d'un dispositif anti-copie sur un disque compact

Par un jugement du 10 janvier dernier, le tribunal de grande instance de Paris a confirmé la solution adoptée par

culier, des mesures éventuelles de protection anti-copie pouvant affecter la rémunération des ayants droit.

Un autre point critiqué par plusieurs avis concerne la mise à disposition des œuvres, moyennant une compensation appropriée, sur des postes de lecture électroniques dans les établissements publics tels que bibliothèques, musées et archives, ainsi que l'envoi de copies sur commande. En ce qui concerne ce dernier point, le projet de loi prévoit la possibilité, pour les bibliothèques publiques, d'envoyer de brefs extraits ou des articles par télécopie ou par la poste. En revanche, les envois de tout autre format électronique doivent se faire exclusivement sous la forme de fichiers graphiques et rester strictement limités aux cas où le public ne peut accéder aux œuvres à l'heure et au lieu de son choix dans le cadre d'un accord contractuel.

Les secteurs économiques concernés auront de nouveau l'occasion de se prononcer sur cet avant-projet, afin de mettre en place un consensus permettant au projet d'entamer la procédure législative. ■

confirmer l'hypothèse que dans le cas contraire, le développement d'un marché durablement inscrit dans la concurrence, dans le domaine des services ou des réseaux de télécommunication, serait entravé à long terme. La décision relative à l'intégration ou non dans la réglementation revient à l'autorité de régulation compétente, la *Bundesnetzagentur* (agence fédérale des réseaux). L'exposé des motifs souligne la volonté de ne pas soumettre les nouveaux marchés à une réglementation abusive qui risquerait d'avoir un impact disproportionné sur le jeu de la concurrence au sein d'un marché naissant.

Par ailleurs, l'article 42, paragraphe 4, auquel doit venir s'ajouter un nouvel aliéna 3, comporte également une proposition importante. L'agence fédérale des réseaux doit pouvoir prendre des mesures contraignantes en matière de concurrence dès lors qu'on est en présence d'une situation laissant supposer qu'une entreprise risque d'abuser de sa position dominante sur le marché. Cette modification vise à transposer l'article 17, paragraphe 4 de la Directive sur les services universels 2002/22/CE. ■

gardiens de la concurrence ont estimé que cette fusion aurait des répercussions sur l'ensemble du marché allemand de la publicité à la télévision. Le groupe RTL (Luxembourg) et ProSiebenSat.1 Media AG bénéficient déjà d'une position dominante collective qui serait renforcée et pérennisée par la reprise de n-tv.

L'Office fédéral des cartels a par ailleurs estimé que la fusion envisagée conduirait à renforcer le duopole existant formé par les groupes RTL et ProSiebenSat, car elle favoriserait encore davantage le rapprochement des structures d'entreprise et de marché.

Les acteurs de la fusion avaient jusqu'au 16 février 2006 pour réagir à l'avis. Passé cette date, l'Office fédéral des cartels rendra une décision définitive. ■

la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 22 avril 2005, S. Perquin et Association Que choisir c/ Universal Pictures vidéo France (voir IRIS 2005-6 : 13), en interdisant au producteur de phonogramme en cause l'utilisation sur le disque compact de Phil Collins *Testify* d'une mesure tech-

nique de protection empêchant la réalisation de copies privées sur tout support. Dans ce cas d'espèce, un particulier, soutenu par une association de défense des consommateurs, se plaignait de ne pouvoir ni lire sur le lecteur de son ordinateur portable, ni copier sur un support numérique, un disque compact équipé d'un dispositif de protection. Le tribunal a considéré que le constat d'huissier dont se prévalait l'utilisateur établissant que le disque compact litigieux ne pouvait être lu dans son lecteur cdrom constituait une preuve suffisante de ce que ce disque était affecté d'un vice résultant de l'incompatibilité du dispositif de protection mise en œuvre contre la copie numérique, le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné.

Aux yeux des juges, l'exception de copie privée, consacrée aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, constitue une exception d'ordre public s'imposant aux bénéficiaires des droits voisins et aux auteurs quel que soit le support utilisé. A l'instar de la cour d'appel de Paris dans la précédente affaire susmentionnée, le tribunal a recherché si cette exception était conforme aux conditions édictées par l'article 5-5 de la Directive

**Philie  
Marcangelo-Leos**  
*Légipresse*

● Tribunal de grande instance de Paris, (5<sup>e</sup> ch. 1<sup>re</sup> section), 10 janvier 2006 – **Christophe R., UFC Que choisir c/ Warner Music France, Fnac**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10047>

FR

## FR – Peer to peer : vers un revirement de jurisprudence ?

Le 21 décembre dernier, l'Assemblée nationale votait deux amendements au projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVISI), accordant le bénéfice de la copie privée aux copies réalisées par téléchargement sur les réseaux dès lors que les internautes s'acquittent d'une rémunération aux ayants droit.

Alors que le Parlement s'apprête à réexaminer début mars le texte, la jurisprudence concernant la *peer-to-peer* peine à s'harmoniser. En effet, au terme d'une série de décisions récentes, les tribunaux avaient tendance à "légaliser" les actes de téléchargement sur le fondement de l'exception pour copie privée, mais condamnaient en revanche les actes de mise à la disposition du public des enregistrements (voir IRIS 2005-10 : 13). Or, par un jugement remarqué, le tribunal de grande instance de Paris a, pour la première fois à notre connaissance, relaxé un internaute ayant non seulement téléchargé mais aussi offert à l'échange 1 875 fichiers musicaux via le logiciel Kazaa.

Pour ce faire, le tribunal se fonde sur le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, et énonce qu' "il n'existe aucune présomption de mauvaise foi du fait du

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Tribunal de grande instance de Paris, 31<sup>e</sup> chambre, 8 décembre 2005, **SCPP c/ A. G.**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9998>

FR

## FR – Docu-fiction versus vie privée, droit à l'image et droit à l'oubli

Alors que les chaînes de télévision France 3 et Arte réalisent actuellement un docu-fiction en six épisodes

2001/29 du 22 mai 2001 dit "test en trois étapes", au demeurant non transposée en droit interne. L'exception étant restreinte aux reproductions strictement réservées à l'usage privé constitue un cas spécial (1<sup>re</sup> étape). La copie privée effectuée par l'utilisateur pour son usage personnel n'affecte pas l'exploitation normale d'un disque compact (2<sup>e</sup> étape), ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit (3<sup>e</sup> étape). Si les dispositifs de protection contre la copie ne sont pas interdits par la loi, ils doivent être compatibles avec l'exception légale de copie privée. A défaut d'avoir mis en place un dispositif préservant la possibilité de réaliser une copie privée sur tout support, le producteur de phonogramme a causé au requérant un préjudice dont il doit réparation.

Le jugement insiste particulièrement sur le manquement du producteur et du vendeur à leur obligation d'information (article L. 111-1 du Code de la consommation), en l'absence de mention des restrictions de lecture sur cdrom d'ordinateur. Le tribunal condamne en conséquence ces derniers à verser respectivement à l'utilisateur et à l'association de défense des consommateurs 59,50 EUR et 5 000 EUR à titre de dommages-intérêts et fait interdiction au producteur d'utiliser sur le disque compact litigieux une mesure technique de protection incompatible avec l'exception de copie privée. ■

recours à un logiciel de partage ni aucune présomption de refus d'autorisation de mise en partage des ayants droit d'œuvres musicales". Par ailleurs, le logiciel Kazaa ne permet pas de distinguer les fichiers d'œuvres selon leurs catégories juridiques (soumises à autorisation, autorisées ou tombées dans le domaine public), et l'absence de vérification préalable, sur les bases de données des auteurs ou des éditeurs, de la possibilité de disposer librement d'une œuvre ne saurait caractériser une intention coupable, poursuit le tribunal.

En l'espèce, sur 1 875 fichiers musicaux objets de la poursuite, seuls 1 212 correspondaient à des œuvres dont la situation juridique était clairement définie et l'internaute ne disposait d'aucune information pour éviter l'usage des œuvres dont la diffusion n'était pas licite.

Selon [legalis.net](http://legalis.net), cette décision de relaxe doit être relativisée en raison de la procédure suivie. En effet, ce jugement a eu lieu dans le cadre d'une convocation par officier de police judiciaire, procédure sans instruction qui diminue les délais de comparution et qui ne permet pas d'expertise contradictoire. Or, en cas de contrefaçon d'éléments immatériels, les juges sont particulièrement attentifs au sérieux des preuves apportées ainsi qu'au respect des droits de la défense. Néanmoins, le parquet ainsi que la société civile des producteurs phonographiques, partie civile dans l'affaire, ont interjeté appel de la décision. Qui sait si d'ici là le Parlement aura revu sa copie, maintenu le dispositif proposé ou l'aura au contraire étendu aux actes de mise à disposition des fichiers dans le cadre d'une licence globale optionnelle ? ■

retraçant l'affaire criminelle de l'assassinat, en 1984, du "petit Grégory" qui connut une dimension exceptionnelle et un retentissement médiatique considérable, une des protagonistes de l'affaire (témoin) saisit en référé le tribunal de grande instance de Paris. Sur le fondement des

articles 809 du Nouveau Code de procédure civile (référé) et 9 du Code civil (vie privée), l'intéressée demandait l'interdiction de diffuser la série ou, subsidiairement et de manière plus originale, la remise du scénario de l'œuvre audiovisuelle sous les 48 heures et, quatre mois au moins avant la diffusion, de la copie achevée du film, afin d'être en mesure de faire valoir ses droits quant au respect de son droit à l'image. Au soutien de ses demandes, l'intéressée disait nourrir les pires craintes sur le récit qui pourrait être fait des événements auxquels elle a été mêlée, redouter une présentation partielle des faits et aspirer à ne pas voir, plus de vingt ans après, sa vie privée, son image et sa dignité à nouveau gravement mises en cause. Mais le tribunal de grande instance rejette ces demandes. En effet, les magistrats rappellent que la mesure d'interdiction de divulgation au public d'une œuvre est, par sa nature préventive, radicalement contraire à la liberté d'expression et ne peut être envisagée que dans des cas d'une extrême gravité. De même, la mesure sollicitée à titre subsidiaire tendant à voir ordonner, avant toute diffusion, la remise du scénario d'une œuvre en cours de réalisation ou de la copie achevée du film, constitue une mesure d'ingérence qui, en soumet-

Amélie Blocman  
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé, 10 février 2006, M. Bolle c/ France télévision interactive, Arte France, France 3 et autres

FR

## FR – Signature d'un accord interprofessionnel sur le cinéma à la demande

Le jour même de l'ouverture des débats parlementaires sur le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, l'ensemble des professionnels concernés (acteurs de la filière cinématographique, fournisseurs d'accès à Internet, Canal +, France Télévision) ont signé un accord sur le cinéma à la demande sur Internet.

Quelle que soit sa forme (location dématérialisée (*streaming*), vente dématérialisée, cinéma à la demande à l'acte, offre regroupée et abonnement), le cinéma à la demande trouve grâce à cet accord une place spécifique dans la chronologie des médias. Ainsi, les parties signataires s'engagent à ce que les films ne soient pas disponibles sur un service de cinéma à la demande avant un délai de trente-trois semaines à compter de la sortie de l'œuvre en salle.

Conclu pour une période de douze mois, l'accord prévoit en outre une rémunération minimale des ayants droit, proportionnelle au prix public de la transaction (entre 30 et 50 % du produit de la location ou de la vente

Amélie Blocman  
Légipresse

● Protocole d'accord interprofessionnel sur le cinéma à la demande du 20 décembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10025>

FR

## GB – La diffusion de musique sur Internet jugée illicite

La *Hight Court* (Haute Cour) anglaise a rendu deux ordonnances de référé, statuant que les deux personnes incriminées en l'espèce devaient cesser toute utilisation d'un logiciel de *peer-to-peer* facilitant le partage illicite de

tant l'œuvre au jugement d'un tiers avant toute publication, fait peser sur la liberté d'expression des auteurs une contrainte. C'est pourquoi le souci de la demanderesse de pouvoir porter une appréciation sur l'œuvre afin de préserver l'exercice ultérieur de ses droits ne saurait à lui seul justifier le prononcé d'une telle mesure, sans que soient rapportés des éléments sérieux de preuve caractérisant le risque d'une atteinte grave aux droits de la personne concernée, non susceptible d'être réparée par l'allocation de dommages et intérêts. Or, pour les magistrats, le risque d'atteinte au droit à l'image de la demanderesse est inopérant en l'espèce, dès lors que chacun des protagonistes de l'affaire sera tenu par un comédien. De même, en l'état actuel de la jurisprudence, le droit à la vie privée cède devant le droit à l'information du public sur une affaire criminelle. Ainsi, la remémoration des faits sous la forme de docu-fictions ne modifie pas l'équilibre fixé par les tribunaux entre liberté d'expression, d'une part, et aspiration légitime des personnes concernées à un droit à l'oubli, d'autre part, auquel le droit demeure rétif. Dans ces conditions, à défaut d'éléments précis qui révéleraient de la part des auteurs, producteurs ou des diffuseurs, une intention de nuire particulièrement à la demanderesse, les risques d'atteinte à son droit à la vie privée ne sont pas de nature à justifier la mesure sollicitée. ■

dématérialisée), tout en contribuant au développement de la production des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française. En effet, les opérateurs de cinéma à la demande s'engagent à consacrer chaque année une contribution correspondant à un pourcentage (entre 3,5 à 10 %) de leur chiffre d'affaires à un tel développement. Un comité de suivi est mis en place, chargé d'étudier le développement et l'application de l'accord, et plus particulièrement les pratiques commerciales et tarifaires, la pertinence des rémunérations minimales prévues par le texte, l'opportunité de dérogations expérimentales concernant la chronologie établie. Il est en outre prévu que les parties dressent au terme des neuf premiers mois d'application de l'accord un bilan intermédiaire et entament les discussions relatives aux modalités de sa prolongation.

Pour la société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD) et la société civile des auteurs réalisateurs producteurs (L'ARP), cet accord, véritable feu vert à un développement organisé de l'offre légale de contenus cinématographiques sur Internet, doit désormais être complété par une "réponse graduée" au phénomène du piratage. Conclu quelques jours après l'adoption de la proposition de révision de la Directive TSF élargissant son champ aux services non linéaires, cet accord démontre "qu'Internet peut constituer, à terme, s'il est régulé, un extraordinaire outil de circulation des œuvres et de la diversité en Europe". ■

fichiers musicaux.

L'identité de l'une de ces personnes avait été obtenue suite à une injonction adressée à un fournisseur de services Internet.

Ces jugements représentent les premières affaires examinées sur ce point par une juridiction britannique. De

nombreux litiges (150 procédures engagées depuis octobre 2004) ont été réglés en dehors des tribunaux, pour des montants allant jusqu'à 6 500 livres sterling (GBP).

Le partage de fichiers constitue une infraction au regard de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention.

David Goldberg  
DeeJgee research

● **Copyright Designs and Patent Act 1988, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10008>

● **Polydor Ltd and others v. Woodhouse and others, novembre 2005 High Court - Chancery Division**

● **"UK Courts rule file-sharers liable in landmark legal cases", 27 janvier 2006, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10009>

● **"Court rules against song-swappers", disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10010>

EN

## GB – Le régulateur fait le point sur le secteur de la production télévisuelle et formule de nouvelles propositions au sujet des commandes passées aux producteurs indépendants

L'Ofcom, l'Autorité britannique de régulation des communications, avait fait en 2002 le point sur le secteur de la production indépendante, qui l'avait conduit à adopter de nouveaux codes de conduite énonçant les principes applicables à la commande, par les radiodiffuseurs de service public, de programmes aux producteurs indépendants (voir IRIS 2004-2 : 13). Après une nouvelle analyse de la question, il a préconisé d'apporter un certain nombre de modifications à ces codes.

Le bilan effectué a révélé qu'avec plus de 27 000 heures de programmes réalisés par des producteurs britanniques en 2004, les téléspectateurs du pays bénéficiaient de l'un des niveaux les plus élevés au monde de contenu d'origine nationale. 56 % des programmes ont été directement produits par les radiodiffuseurs, contre 44 % par des producteurs externes. 63 % des productions ont été réalisées dans la région de Londres.

L'Ofcom a jugé impossible de réunir à moyen terme les conditions d'un abandon de la régulation du secteur de la production télévisuelle. Aussi a-t-il proposé de maintenir pendant un délai de cinq ans au moins le quota de 25 % imposé pour les productions indépendantes. Il a également soutenu la proposition, qu'il estime décisive

Tony Prosser  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

● **Ofcom, 'Ofcom Television Production Sector Review', communiqué de presse du 10 janvier 2005, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10011>

EN

## HR – Rumeurs au sujet de l'émission *Latinica*

La Radiotélévision croate (HRT) a diffusé en décembre 2005 l'émission *Latinica* intitulée "L'héritage de Tadjman", qui a fait grand bruit au sein de l'opinion publique. Ce *talk-show* figure depuis des années au programme de la télévision nationale croate (HRT). L'émission en question portait sur le premier Président de la République de Croatie. Diffusée juste avant l'examen parlementaire du rapport relatif à la gestion de la Radiotélévision croate et aux activités du Conseil des programmes, elle a été sévèrement critiquée par les membres du Parlement croate. Selon eux, celle-ci manquait en effet de professionna-

Les deux particuliers ont été condamnés à verser immédiatement à l'industrie phonographique britannique, respectivement, GBP 5 000 et GBP 1 500. Ils sont par ailleurs tous deux condamnés aux dépens et au versement de dommages-intérêts, lorsque ceux-ci seront fixés.

La défense soutenait dans un cas que l'infraction n'était pas démontrée ; cet argument a été rejeté par la Cour. Dans la seconde affaire, la défense affirmait que le particulier en question n'avait pas conscience de commettre un acte illicite. Le juge Lawrence Collins a considéré que "l'ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense".

Cinquante et une autres personnes poursuivies pour partage de fichiers ont jusqu'au 31 janvier pour procéder au règlement amiable de leur litige. ■

pour la production externe, de "fenêtre de concurrence créative" formulée par la BBC, selon laquelle 25 % supplémentaires de la production de programmes seront ouverts à la concurrence des producteurs à la fois externes et internes. Il convient cependant de clarifier le mode de fonctionnement de la structure de la BBC chargée de passer commande, de manière à garantir l'égalité des conditions de commande. L'Ofcom préconise de poursuivre la production à l'extérieur de Londres (elle représente à l'heure actuelle, par exemple, 30 % pour la BBC et 50 % pour *Channel 3*) et recommande à la BBC d'envisager la réalisation de 50 % de sa production hors de Londres. Il conseille par ailleurs de ne pas modifier la définition actuelle du producteur indépendant.

Les producteurs et les radiodiffuseurs se sont inquiétés de l'absence de souplesse des codes de conduite et des droits relatifs aux nouveaux médias. L'Ofcom a proposé une nouvelle approche de la définition des créneaux de droits, c'est-à-dire des périodes durant lesquelles les radiodiffuseurs conservent le contrôle d'un programme, avant que le producteur ne deviennent à nouveau titulaire de ces droits. Il préconise ainsi l'existence de deux créneaux principaux de droits : un premier créneau, au cours duquel les droits acquis par un radiodiffuseur de service public sont applicables à toute plateforme de distribution, suivi d'une période de rétention, durant laquelle le radiodiffuseur est autorisé à imposer une restriction à l'exploitation des droits par le producteur. L'Ofcom cherche maintenant à obtenir du secteur qu'il s'accorde sur la manière de régler ces questions ; à défaut d'accord, il sera contraint d'intervenir directement, en proposant de modifier ses orientations relatives aux codes de conduite. ■

lisme journalistique et d'objectivité, ainsi que de respect envers divers arguments et points de vue, et présentait un débat superficiel, partiel et partial sur le sujet.

L'émission *Latinica* a également été examinée par le Conseil des programmes de la HRT, lequel est chargé, au regard de la loi relative à la Radiotélévision croate, de veiller au respect des principes et obligations applicables à la programmation en vertu de cette même loi. Le non-respect de ces dispositions est notifié par écrit au directeur général de la HRT, au responsable du service administratif, ainsi qu'au directeur des programmes ou au rédacteur en chef des programmes d'information. Le Conseil des programmes a estimé que l'émission *Latinica*

**Nives Zvonaric**  
Conseil des médias  
électroniques

intitulée "L'héritage de Tudjman" portait atteinte aux principes de programmation de la Radiotélévision croate et a demandé au conseil d'administration de la HRT que l'auteur et le présentateur du *talk-show* aient à en rendre compte.

Le directeur général de la HRT a formé une commission composée de cinq membres, chargée de visionner une nouvelle fois l'émission concernée, en vue de déterminer l'existence ou non d'une faute professionnelle. Il prendra sa décision en fonction de la recommandation que formulera ladite commission. L'émission a également été examinée par la Commission de déontologie de la HRT.

Le conseil d'administration de la HRT a proposé au Conseil des programmes de poursuivre la diffusion de *Latinica*, compte tenu de l'ancienneté et du succès de l'émission. Il a souligné qu'il convenait, sur le plan administratif, de doter *Latinica* et d'autres programmes similaires d'un rédacteur en chef spécifique, chargé de coordonner le travail, de prendre part à la préparation de l'émission et enfin d'approuver sa diffusion ; cette solution permettrait, sans restreindre la liberté et le droit à l'expression critique des auteurs et des journalistes, de supprimer tout caractère superficiel, préjugé ou manque de professionnalisme qui serait constaté. ■

## **HU – Recommandation relative aux élections nationales de 2006 à l'attention des médias électroniques**

Les élections législatives auront lieu en Hongrie le 9 avril 2006. Le 12 janvier 2006, la Commission nationale hongroise de la radio et de la télévision ("CNRT") a publié, à l'attention des médias électroniques, une Recommandation relative à la couverture des élections nationales. Cette recommandation vise principalement, selon son chapitre consacré aux "objectifs et principes fondamentaux", à une meilleure application des articles pertinents de la loi hongroise relative aux médias, ainsi que de la loi relative à la procédure électorale et à l'impartialité de la radiodiffusion.

Le document comporte dix chapitres : I. Objectifs et principes fondamentaux ; II. Dispositions générales ; III. Mode de présentation ; IV. Participation des responsables politiques aux émissions d'actualité politique et aux magazines d'information durant la période électorale ; V. Participation des responsables politiques aux autres émissions radiophoniques et télévisées ; VI. Émissions électorales médiatiques ; VII. Spécificités de la publicité politique ; VIII. Présentation d'un parti politique porteur d'un programme ; IX. Présentation de sondages d'opinion ; X. Responsabilité liée à la présentation de communications politiques.

Le chapitre II, consacré aux dispositions générales, donne des communications politiques la définition suivante :  
- la participation d'un responsable politique aux émissions de radio et de télévision (émissions d'actualité politique et magazines d'information, émissions de divertissement et autres émissions, telles que les revues de presse et les programmes éducatifs) ;  
- les émissions diffusées dans le cadre de la campagne offi-

**Gabriella Cseh**  
Avocate

• **Ajánlás a magyarországi elektronikus médiumok számára a 2006-os országgyűlési választásokkal kapcsolatban (recommandation relative aux élections nationales de 2006 à l'attention des médias électroniques), 12 janvier 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9997>**

**HU**

cielle (débats et tables rondes) ;  
- les publicités politiques (apparition dans les médias par le biais de publicités payantes) ;  
- la publication des résultats des sondages d'opinion.

Dans le cadre des dispositions générales de ce document, la CNRT recommande aux stations de radio et aux chaînes de télévision hongroises d'adopter le comportement suivant :

1. Aucune station de radio ou chaîne de télévision ne saurait se montrer favorable à un seul et même parti ou au candidat d'un seul et même parti.
2. Pendant les vingt-quatre heures précédant le jour de l'élection, à compter de minuit, l'apparition des candidats dans les médias est interdite. Durant cette période, les sujets sur lesquels les candidats sont susceptibles de s'opposer doivent être évités, à l'exclusion des reportages consacrés aux horaires des bureaux de vote et à leur fréquentation par les électeurs.
3. Durant la campagne électorale, la présentation de poèmes, de musique ou d'autres œuvres artistiques utilisées par les partis politiques à des fins de campagne n'est pas recommandée.
4. Durant la période électorale, il convient, dans la mesure du possible, d'interroger les fonctionnaires qui n'apparaissent pas dans le cadre d'un parti politique sur les décisions d'intérêt général prises par le gouvernement.
5. Durant la période électorale, il convient d'interroger les fonctionnaires qui n'apparaissent pas dans le cadre d'un parti politique sur les décisions d'intérêt général prises par les collectivités locales.
6. Les émissions d'actualité, les reportages sur site et les revues de presse ne sauraient être utilisés à des fins de propagande partisane.
7. Il convient de veiller soigneusement, pendant la période électorale, à indiquer les sources d'information des actualités politiques, des revues de presse et des sondages d'opinion. ■

## **KG – Mise en place de la télévision publique**

Le 10 décembre 2005, le Président kirghize, Kurban Bakiev, a publié un décret qui règle les dispositions générales de la mise en place d'une entreprise publique nationale de radiodiffusion. Ce décret a entériné les statuts de ladite société.

Selon ce décret, l'entreprise publique de radiodiffusion baptisée "Télévision publique – ELTR" est organisée sur les bases de l'entreprise d'Etat de télévision et de radio

"OSH – 3000" implantée dans la ville d'Osh. Les autorités concernées fournissent à la nouvelle société une fréquence d'onde métrique couvrant l'ensemble du territoire national. Le gouvernement est tenu de prendre les mesures administratives, financières et autres qui sont induites par le décret et de mettre ses propres instruments en conformité avec ce dernier.

Les statuts de l'entreprise publique de radiodiffusion avalisés par le décret définissent son statut juridique, les principes qui régissent sa ligne d'action, sa gestion et ses



activités financières. Le chapitre consacré aux "dispositions générales" énonce les principales missions assignées à l'entreprise, à savoir informer le public dans le respect de la déontologie journalistique la plus stricte, ainsi que contribuer à l'intégration et au fonctionnement harmonieux de la société. L'entreprise est conçue comme une personne morale, qui exerce son activité en qualité d'établissement public. Elle détient ses propres actifs et dispose des comptes bancaires indispensables à son activité. Cependant, conformément au droit civil kirghize, l'Etat conserve officiellement l'intégralité de ses droits de propriété (articles 164, 231 du Code civil).

Les chapitres 2 et 5 des statuts énoncent les principes qui guident l'entreprise, la formule retenue pour ses programmes et ses objectifs. Les principes directeurs de son action sont l'indépendance éditoriale, l'objectivité et l'impartialité de l'information, la différenciation entre les faits et les commentaires, la pluralité, la transparence, ainsi qu'une politique de conception des programmes à laquelle participe le public (paragraphe 8). Les programmes satisfont à l'intérêt général et s'abstiennent de favoriser les intérêts d'un parti, d'un groupe ou d'une idéologie quelconque (paragraphe 32). L'entreprise a l'obligation de diffuser des émissions sociales, culturelles et d'information, ainsi que des émissions destinées aux enfants et à la jeunesse. L'une des rares dispositions concrètes enjoint de réserver 60 % au moins du temps de radiodiffusion aux programmes diffusés en langue kirghize (paragraphe 34). Les statuts comportent un certain nombre de dispositions qui protègent les droits des mineurs et garantissent l'ob-

jectivité et l'impartialité de l'information.

Selon le chapitre 3 des statuts, l'entreprise publique est dirigée par un Conseil de surveillance et un directeur général. Le Conseil se compose de neuf membres nommés par le Président du Kirghizstan sur proposition d'organismes éducatifs et scientifiques, ainsi que d'autres d'organisations non gouvernementales, pour un mandat de cinq ans. Il peut être mis fin aux fonctions desdits membres dans un nombre limité de cas énumérés par les statuts. Le Conseil prend part à la nomination du directeur général et à l'élaboration du budget ; cependant, il ne dispose que d'une compétence consultative en la matière. Dans le même temps, la définition de la politique des programmes et le contrôle de cette dernière figurent au nombre de ses prérogatives.

Le directeur général est nommé par le Président de la République kirghize, avec le consentement du Conseil de surveillance. Les compétences du directeur général comprennent la représentation de l'entreprise, la gestion des fonds d'exploitation, la direction quotidienne des programmes, ainsi que l'embauche et le licenciement du personnel. Les statuts ne mentionnent aucun motif de cessation des fonctions du directeur général ni aucun autre dispositif de contrôle de ses activités officielles.

Le chapitre 4 des statuts est consacré au financement et aux activités lucratives de l'entreprise. Son paragraphe 28 énumère les sources de financement suivantes : le budget national, les subventions gouvernementales, les recettes publicitaires et d'autres sources autorisées. Les statuts ne prévoient aucun montant minimal pour le financement assuré par le budget national ni aucune exigence particulière relative au volume ou au contenu de la publicité. L'entreprise est tenue de rendre compte de ses activités aux services de contrôle financier, au même titre que n'importe quelle autre personne morale. L'article 46 de la loi habilite le Conseil de surveillance à entreprendre un audit financier de l'entreprise publique. ■

**Dmitry Golovanov**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias de Moscou

● **Décret du Président de la République kirghize du 10 décembre 2005 n° 632 "O teleradioveschatelnoi kompanii Kyrgyzskoi Respubliki "Obschestvennoe televide-nie - ELTR" ("relatif à la société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de la République kirghize "Télévision publique - ELTR") publié au Erkin Too (Journal officiel) du 12 décembre 2005**

● **Statuts du 10 décembre 2005 "de la société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de la République Kirghize "Télévision publique - ELTR" (non publiés)**

**RU**

## NL - Blocage des émissions diffusées par satellite propageant un discours de haine

Le 26 janvier 2006, le ministre de la Justice a annoncé au Parlement néerlandais le blocage de toutes les émissions en provenance de la chaîne libanaise *Al Manar* (le minaret) et de la chaîne iraquienne *Sahar TV1*. Un porte-parole du *Nationaal Coördinator Terrorismebestrijding* (Coordinateur national de la lutte contre le terrorisme) a confirmé que cette décision se justifiait par une étude menée sur la question, selon laquelle ces chaînes propageraient un discours de haine.

Le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise

● **"Donner weert haat van satelliete" (Donner s'oppose au discours de haine diffusé par satellite), article de presse du 27 janvier 2006, NRC Handelsblad, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10019>**

● **"Kabinet wil intensievere aanpak radicale websites en buitenlandse TV-zenders" (Le gouvernement pousse à un durcissement de l'attitude adoptée à l'égard du radicalisme de certains site Web et chaînes de télévision étrangères), communiqué de presse du 10 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10020>**

● **"Dreiging in Nederland nog steeds substantieel" (Une menace importante continue à peser sur les Pays-Bas), communiqué de presse du 2 décembre 2005 du Conseil des Ministres, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10021>**

**NL**

de régulation des médias) a également dressé une liste d'émissions islamiques transmises par satellite, susceptibles d'être reçues aux Pays-Bas, et a conclu à l'existence de sérieux doutes au sujet de certaines chaînes émettant depuis la Syrie, la Libye et le Soudan. Ces soupçons reposent principalement sur la réputation des régimes au pouvoir dans ces pays et sur le fait que lesdites chaînes sont directement placées sous le contrôle de leur gouvernement respectif.

Les chaînes iranienne *Al Alam* et saoudienne *Art Iqraa* demeurent accessibles aux Pays-Bas, bien qu'elles encouragent sans doute elles aussi ce discours de haine. Ces chaînes font l'objet d'une surveillance française au sein de l'Union européenne et la France pourrait empêcher leur diffusion, puisqu'elle contrôle le satellite *Hotbird* qui transmet leurs signaux. L'Autorité néerlandaise de régulation des médias a l'intention de rester en contact avec l'organisme français en charge de la surveillance desdites chaînes.

Malgré le blocage de la diffusion par satellite d'*Al Manar* et de *Sahar TV1*, ces dernières, tout comme d'autres chaînes, demeurent accessibles sur Internet. Cette situation sape les mesures récemment annoncées et le ministre reconnaît que ce problème appelle un traitement à l'échelon de l'UE. ■

**Rosa Hamming**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

## NL – Le gouvernement favorise la production de clips vidéo

Le 1<sup>er</sup> février 2006, la secrétaire d'Etat à la Culture, Medy van der Laan, a annoncé qu'un montant de EUR 600 000 serait consacré au cours des trois prochaines années à la production de clips vidéo. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'action "Culture et économie", destiné à stimuler l'industrie de la création par l'attribution d'aides directes et la levée des obstacles qu'elle rencontre, dont le fossé qui sépare le secteur de la création des autres secteurs constitue un exemple.

Du fait de l'existence de ce fossé, le secteur de la création ne dispose pratiquement d'aucun accès au financement privé et souffre d'un manque d'esprit d'entreprise.

Rosa Hamming  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● "Van der Laan steunt musici met geld voor videoclips" (Van der Laan soutient les musiciens par le versement d'aides aux clips vidéo), communiqué de presse du 1<sup>er</sup> février 2006, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10022>

NL

## NL – Le ministre de la Justice ordonne la transparence financière de la gestion de la collecte de fonds par la Fondation pour la copie privée

Le mardi 31 janvier 2006, le ministre de la Justice a pris une ordonnance concernant la STK (*Stichting de Thuiskopie*, Fondation pour la copie privée), afin d'améliorer l'administration financière et la transparence de cet organisme en vue de lui permettre de conserver son habilitation. La Fondation doit son existence à une disposition de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur. Elle collecte les taxes dues au titre de la copie privée et la redistribue aux sociétés de gestion des droits d'auteur.

Ces dernières supervisent le reversement des recettes collectées aux ayants droit. Du fait d'un désaccord financier persistant entre ces organismes, ainsi que de retards sérieux dans la rétrocession des paiements aux ayants droit, le ministre de la Justice a ordonné au Bureau de supervision des droits d'auteur (*College van Toezicht Auteursrechten*) d'enquêter sur la situation. Le bureau a conclu que la STK ne gérait pas correctement le problème des retards de paiement. Elle semble également incapable de fournir les éclaircissements financiers quant aux activités des sociétés de gestion des droits dont elle est res-

Rosa Hamming  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● *Verantwoording thuiskopiegelden moet verbeteren* (Amélioration de la transparence des sommes collectées au titre de la copie privée), communiqué de presse du 31 janvier 2006, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10023>

● *Rapportage van het onderzoek door het College van Toezicht auteursrechten naar Stichting De Thuiskopie, décembre 2005* (Rapport du Bureau de supervision des droits d'auteur relatif à la Fondation pour la copie privée), 29 décembre 2005, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10024>

NL

## NO – Dernière étape de la transposition de la Directive relative au droit d'auteur

La Norvège a transposé la Directive CE relative au droit d'auteur. Cette transposition s'est traduite par plusieurs modifications à la loi norvégienne relative au droit

Les possibilités économiques qu'il offre ne sont, par voie de conséquence, pas exploitées correctement. Le gouvernement souhaite s'attaquer à ce problème, car il considère la créativité comme une composante essentielle de l'économie moderne de la connaissance. La culture et la créativité revêtent en effet une grande importance pour l'économie et pourraient stimuler l'émergence d'idées et de technologies nouvelles. En subventionnant la production de clips vidéo, le gouvernement entend favoriser la coopération entre les musiciens et les artistes visuels pour la réalisation de clips vidéo de grande qualité, susceptibles de contribuer à la promotion des artistes néerlandais et de leurs CD à l'échelle internationale. La Fondation pour les arts visuels, le design et l'architecture élaborera un plan de mise en œuvre pratique de cette subvention et le déploiera en collaboration avec les médias, puisque ces derniers peuvent assurer une diffusion maximale des clips vidéo sur les ondes, le câble et Internet. Le gouvernement espère que cette mesure permettra à l'industrie de la création de devenir un moteur de l'économie néerlandaise. ■

Ces dernières semblent avoir une trop grande influence sur la composition de la structure de gestion de la STK. D'autre part, le bureau a constaté que, depuis 2004, un flux constant de paiements s'effectue en direction des ayants droit. Du fait de cette amélioration, le ministre de la Justice a concédé qu'il était trop tôt pour revenir, dans l'immédiat, sur les responsabilités confiées à la STK. A la lumière de ces observations, le bureau a présenté un ensemble de recommandations sur la manière d'améliorer davantage la situation.

Selon le bureau, la STK devrait mettre en place une administration financière solide et assurer la transparence de la collecte et du versement des sommes qu'elle perçoit. En outre, elle devrait définir des conditions auxquelles les sociétés de gestion des droits devraient se conformer. Ces dernières doivent se voir confier leur compétence pour une durée déterminée, de façon que, pendant chaque période et en fin de période, leurs activités puissent faire l'objet d'une évaluation. En cas de non conformité avec les conditions établies, la Fondation pourrait perdre son habilitation. De plus, elle doit faire en sorte que sa direction puisse prendre des décisions en toute autonomie, ainsi que toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'émergence de conflits d'intérêts. Le ministre de la Justice a approuvé ces recommandations. Ainsi, STK bénéficie d'un délai de trois mois pour présenter un plan de mise en conformité avec les recommandations, ainsi que d'un délai de six mois pour publier un rapport financier complet de ses activités au titre de l'année 2004.

Le ministre de la Justice s'est montré confiant envers la STK qui selon lui, devrait se mettre en conformité, dans le plus bref délai possible, avec les recommandations du Bureau de supervision des droits d'auteur. ■

d'auteur (laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005). Un Livre blanc établi par le ministère de la Culture et des Cultes a jeté les bases de cette transposition (IRIS 2005-4 : 16). L'examen parlementaire qui a suivi a donné lieu à quelques légères modifications. La plus controversée d'entre elles fut sans nul doute l'extension de l'auto-

Thomas Rieber-Mohn  
Université d'Oslo

risation légale de contournement des mesures de protection technique, afin de permettre aux particuliers de pro-

● **Lov om opphavsrett til åndsverk m.v. (åndsverkloven) (nouvelle version de la loi relative au droit d'auteur), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1398>

● **Rapports préparatoires, disponibles sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10012>

**NO**

## NO – Réexamen de la loi relative à la propriété des médias

La loi norvégienne relative à la propriété des médias, adoptée en 1997, visait à promouvoir la liberté d'expression, de véritables possibilités d'exprimer une opinion et une gamme complète de médias. Le texte habilitait initialement l'instance de surveillance, l'Autorité de régulation de la propriété des médias, à intervenir dans l'acquisition de droits de propriété dans le secteur des médias, afin d'éviter la concentration aux mains de toute entité occupant une "position significative en matière de propriété" sur les marchés nationaux, régionaux ou locaux. Dans la pratique, cette position "significative" sur le marché national était interprétée comme supérieure à un tiers des parts de marché.

Comme nous l'avons indiqué précédemment (voir IRIS 2004-9 : 14), l'ancien gouvernement de coalition civique-centriste avait proposé d'augmenter à 40 % le seuil d'in-

Thomas Rieber-Mohn  
Université d'Oslo

● **Livre vert consacré à la loi relative à la propriété des médias, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10013>

**NO**

## RO – Le Conseil de la concurrence autorise les pouvoirs publics à financer la production cinématographique nationale

Le *Consiliul Concurenței* (Conseil de la concurrence - CC) a autorisé l'Etat roumain à débloquer un crédit direct de RON 74,5 millions (EUR 1 = RON 3,6) destiné à soutenir la production cinématographique et télévisuelle nationale. Ce feu vert intervient après un examen de conformité de la mesure aux dispositions régissant le soutien financier à ce type de production. L'aide sera mise à disposition du *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie - CNC) sous la forme d'un

Mariana Stoican  
Radio Roumanie  
Internationale, Bucarest

● **Consiliul Concurenței a autorizat schema de ajutor de stat pentru producția cinematografică, communiqué de presse du Conseil de la concurrence du 24 janvier 2006, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9993>

**RO**

## UA – Rapport annuel du Conseil national ukrainien pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique

Le 31 janvier 2006, le Conseil national ukrainien pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, une instance publique chargée du développement de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en Ukraine, a adopté son rapport annuel pour l'année 2005 et l'a remis au Rada suprême (parlement), ainsi qu'au Président ukrainien.

Ce rapport comporte six parties, qui mettent l'accent

sur les résultats des licences de radiodiffusion de la période considérée, sur le respect, par les sociétés de télévision et de radio, des conditions fixées par les licences, des exigences légales en matière de quotas de production nationale destinée à la radiodiffusion, des obligations légales relatives à la publicité et au parrainage, des dispositions légales applicables à la part des investissements étrangers dans le capital social des sociétés de télévision et de radio, ainsi que sur l'analyse de la situation en matière de concurrence loyale et de constitution de mono-

tervention à l'échelon national. Cette proposition avait été ultérieurement adoptée par le Parlement norvégien et le nouveau seuil d'intervention était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Mais les élections législatives de 2005 ont porté au pouvoir une nouvelle coalition travailliste-socialiste ; dans sa déclaration de consentement, le nouveau gouvernement a fait part de son intention de modifier une nouvelle fois la loi relative à la propriété des médias, en vue de prévenir une trop forte concentration des droits de propriété. Un récent Livre vert donne suite à ce manifeste, en proposant d'abaisser le seuil d'intervention au quota initial d'un tiers à l'échelon national (la boucle serait ainsi bouclée). Le ministère de la Culture et des Cultes propose également de conférer à l'Autorité de régulation de la propriété des médias le pouvoir de s'opposer (en se fondant sur le projet de nouveau seuil) aux acquisitions réalisées entre la présentation du Livre vert et l'adoption future (éventuelle) de ce projet, ce qui semble contraire au principe constitutionnel de non-rétroactivité de la législation.

Le gouvernement va maintenant se saisir du dossier et devrait faire part de sa position dans les mois à venir. ■

prêt à taux zéro remboursable dans un délai maximal de sept ans. Selon un communiqué du CC publié fin janvier 2006, cette mesure permettra à l'Etat roumain de "soutenir la production nationale et de compenser le handicap financier dont souffrent les films roumains en compétition avec les films tournés dans l'espace extra-communautaire". Les producteurs sont autorisés à dépenser au moins 20 % du budget de leur film dans un Etat membre de l'Union européenne. La subvention maximale des pouvoirs publics ne peut dépasser 50 %, le financement résiduel devant être assuré par des ressources propres. Si le budget du film est modeste alors que celui-ci nécessite de gros moyens, la subvention de l'Etat peut atteindre 80 %.

Le CNC gère le fonds cinématographique et relève du ministère roumain de la Culture. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont détaillées dans l'ordonnance n° 39 du 14 juillet 2005 (*Ordonanța nr. 39 din 14 iulie privind cinematografia*, voir IRIS 2005-8 : 18). ■

sur les résultats des licences de radiodiffusion de la période considérée, sur le respect, par les sociétés de télévision et de radio, des conditions fixées par les licences, des exigences légales en matière de quotas de production nationale destinée à la radiodiffusion, des obligations légales relatives à la publicité et au parrainage, des dispositions légales applicables à la part des investissements étrangers dans le capital social des sociétés de télévision et de radio, ainsi que sur l'analyse de la situation en matière de concurrence loyale et de constitution de mono-

**Taras Shevchenko**  
Institut de droit  
des médias de Kiev

pole sur le marché de la radiodiffusion.

Selon ce rapport, le registre national des sociétés de télévision et de radio contient des données relatives à 1 268 radiodiffuseurs, dont 647 sociétés de télévision, 524 sociétés de radio et 97 sociétés de télévision et de radio. Au cours de la période considérée, 380 licences ont été attribuées, soit 270 pour la radiodiffusion télévisuelle et 110 pour la radiodiffusion radiophonique. En 2005, le Conseil a demandé au Centre national ukrainien des fréquences radiophoniques d'accorder une autorisation tech-

nique pour 649 nouvelles fréquences, afin de satisfaire aux besoins en matière de radiodiffusion ; les candidats à 295 d'entre elles ont déjà été mis en concurrence. Le rapport indique également que, sur recommandation de l'Union internationale des télécommunications, les nouvelles fréquences de radiodiffusion analogique cesseront d'être attribuées au cours de l'année 2006.

Le document relève par ailleurs un certain nombre de problèmes liés à la radiodistribution filaire. Le nombre de ménages équipés de radiodistribution filaire est en effet tombé de 19,5 millions en 1990 à 8,5 millions en 2005. Cette situation s'explique principalement, selon le rapport, par le manque de fonds nécessaires à la conservation et au remplacement des lignes dans les zones rurales. ■

● **Zvit Natsionalnoi Rady Ukrainy z pytan telebachannya i radiomovlennyya za 2005 rik (Rapport 2005 du Conseil national ukrainien pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9996>

**UK**

## PUBLICATIONS

Brewaeys, E.,  
*Recht van antwoord*  
Mechelen, Kluwer, 2005,  
ISBN 90 4650 496 4, APR-reeks, xiii + 112 p

Dierickx, L.,  
*Het recht op afbeelding*  
Antwerpen, Intersentia, 2005,  
ISBN 90 5095 531 2, xvii + 345 p.

Findeisen, F.,  
*Die Auslegung urheberrechtlicher Schrankenbestimmungen*  
Deutschland: Baden Baden  
2005, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-1710-10

Chalupa, G.,  
*Krieg und Medien auf dem Balkan. Sind Journalisten Freiwild?*  
Deutschland: Aachen  
2006, Fischer  
ISBN: 3895145912

Eicher, H.,  
*Einblick in den SWR – Ausblick in die Zukunft*  
Deutschland: Baden Baden  
2006, Nomos Verlag  
ISBN 3-8329-1110-3

Regnier-Cavero, D.,  
*Télévision 2006*  
France : Paris  
2006, Dixit  
Numéro ISBN : 2-84481-108-6

Gabszewicz, J., Sonnac, N.,  
*L'Industrie des médias N°439*  
Editeur : La Découverte  
Collection : Repères  
Culture - Communication  
ISBN : 2-7071-4710-9

Bruguère, J-M.,  
*Droit des propriétés intellectuelles*  
France  
2006, Ellipses  
ISBN : 2-7298-2587-8

Crone, T., Alberstat, Ph., Cassels, T.,  
*Law and the Media*  
2005, Focal press  
ISBN: 0240519833

Wilson, L.,  
*Fair Use, Free Use, and Use by Permission: How to Handle Copyrights in All Media*  
US,  
2006, Allworth Press  
ISBN: 1581154321

Feintuck, M., Varney, M.,  
*Media Regulation, Public Interest and the Law*  
GB: Edinburgh  
2006, Edinburgh University Press  
ISBN: 0748621660

## CALENDRIER

### International Conference on Hate Speech: Cases and Policies In Contexts

31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2006

Organisateur :  
Center for Media and Communications  
Studies, Central European University  
Lieu : Budapest

Information & inscription :  
Tél. : +36 (1) 327 3000 (ext. 2607)

Fax : +36 (1) 235 6168

E-mail : [molnarp@ceu.hu](mailto:molnarp@ceu.hu)  
<http://www.cmcs.ceu.hu/>

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

#### Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders@obs.coe.int](mailto:orders@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.